



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
21 juin 2004
Français
Original: anglais

**Assemblée générale
Cinquante-huitième session**
Point 30 de l'ordre du jour
Question de Chypre

**Conseil de sécurité
Cinquante-neuvième année**

**Lettre datée du 18 juin 2004, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre datée du 18 juin 2004 que vous a adressée M. Reşat Çağlar, représentant de la République turque de Chypre-Nord (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 30 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Umit **Pamir**



**Annexe à la lettre datée du 18 juin 2004,
adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer aux deux lettres datées des 13 et 17 mai 2004 que vous a adressées le représentant chypriote grec, dont le texte a été distribué en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (sous les cotes A/58/797-S/2004/391 et A/58/804-S/2004/399, respectivement) et qui contiennent, une fois de plus, des allégations de violations de l'espace aérien de la République et de la région d'information de vol de Nicosie, et de vous signaler ce qui suit :

En réponse à ces allégations mensongères et fallacieuses, je tiens, une fois de plus, à réaffirmer que les vols effectués à l'intérieur de l'espace aérien souverain de la République turque de Chypre-Nord ont lieu au vu et au su des autorités compétentes de l'État et avec leur plein accord, et que l'administration chypriote grecque à Chypre-Sud n'a aucune compétences et aucun droit de regard en la matière. De plus, il convient de souligner que les allégations de violations de la région d'information de vol ou des règlements régissant le trafic aérien sont infondées puisque l'autorité régissant l'aviation civile de la République turque de Chypre-Nord est seule compétente pour fournir des services en matière de trafic aérien et d'information aéronautique.

Comme nous l'avons indiqué dans nos lettres précédentes, ces allégations reposent sur la revendication aussi fautive qu'illégitime selon laquelle la souveraineté de l'administration chypriote grecque s'étendrait à l'ensemble de l'île, y compris le territoire de la République turque de Chypre-Nord. Cette revendication de la partie chypriote grecque ne tient aucun compte de la situation réelle à Chypre, à savoir l'existence de deux États indépendants, dont chacun exerce sa souveraineté et sa juridiction à l'intérieur de son territoire sur l'île.

Les tentatives faites par les représentants chypriotes grecs pour conférer, moyennant de fausses revendications maintes fois réitérées, un caractère de légitimité à une administration illégale resteront vaines, tant que le peuple chypriote turc refusera de se soumettre à leurs diktats. En revanche, il serait peut-être possible d'instaurer un climat plus serein sur l'île si la partie chypriote grecque cessait de s'arroger des droits et des responsabilités auxquels elle ne peut prétendre juridiquement et si elle mettait un terme à toutes les hostilités contre la population chypriote turque.

On comprend que, dans la situation actuelle, au vu des résultats divergents des deux référendums organisés à Chypre le 24 avril 2004, la partie chypriote grecque tente de détourner par de telles lettres l'attention de la communauté internationale des vraies questions qui se posent autour de Chypre. La seule véritable question qui, à l'heure actuelle, est souvent posée et mérite réflexion, comme vous l'aviez fait observer dans votre rapport S/2004/437 du 28 mai 2004, est la suivante : « Si les Chypriotes grecs sont prêts à partager le pouvoir et la prospérité avec les Chypriotes turcs dans une structure fédérale fondée sur l'égalité politique, cette intention doit être démontrée, non pas simplement en paroles, mais aussi par des actes » (par. 86).

Le Représentant de la République turque de Chypre-Nord
(Signé) Reşat Çağlar